

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]
représentée par Denis Delcros et Christophe Aubrun

concernant les comptes bancaires de Henri Arthur Marie Hermann et Albertine Hermann

Numéros de requêtes: 217665/MBC; 217666/MBC

Montant de la décision d'attribution : 53,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes publiés d'Henri Arthur Marie Hermann et d'Albertine Hermann, née Aubrun, (ci-après: « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale genevoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »)¹.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis deux formulaires de requête dans lesquels elle identifie les titulaires des comptes comme étant ses grands-parents, Henri Marie Arthur Hermann et Albertine Hermann, née Aubrun. La requérante déclare que son grand-père, né le 18 juillet 1879 à Paris, France, et sa grand-mère, née le 27 juillet 1884 également à Paris, se sont mariés dans cette ville en 1910. La requérante indique que ses grands-parents ont eu deux enfants : Henri Hermann (le père de la requérante), né le 2 janvier 1908 à Paris, et [SUPPRIMÉ] Hermann, né le 4 mars 1923, également à Paris. La requérante ajoute que son grand-père, qui était joaillier, était le propriétaire de la *Bijouterie Hermann*, au 46 rue de Provence à Paris. La requérante ajoute que ses grands-parents avaient résidé au 14 boulevard Emile Augier à Paris, entre 1930 et 1937, et qu'ensuite ils avaient résidé au 46 rue de Provence. La requérante explique que suite à l'invasion nazie de la

¹ Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Henri Hermann et Albertine Hermann, née Aubrun, (ci-après: « les titulaires des comptes ») sont identifiés comme étant chacun le titulaire de deux comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à deux comptes détenus conjointement par les titulaires des comptes.

France en 1940, ses grands-parents, qui étaient juifs, avaient fui vers Saint Dier d'Auvergne, France, où ils ont résidé jusqu'à la mort du grand-père de la requérante le 21 décembre 1944. La requérante indique que sa grand-mère est décédée le 17 août 1968 à Paris et que son père est décédé le 13 janvier 1996 à Athis-Mons, France. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 23 mars 2005, la requérante indique que le frère de son père, [SUPPRIMÉ], est décédé plusieurs années avant son père, et qu'elle est la seule héritière de ses grands-parents.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment (1) l'acte de mariage de ses grands-parents, émis à Paris en 1910, lequel indique leurs noms, leur ville de résidence comme étant Paris, et leur lien ; (2) des extraits du livret de famille de la requérante, lequel indique les noms de ses grands-parents, ceux de leurs deux enfants et son propre nom ; (3) un extrait de l'état civil du 16^e arrondissement de Paris, daté de 1930, lequel indique que les parents d'Henri Hermann étaient Henri Marie Arthur Hermann et Albertine Hermann, née Aubrun, de Paris ; (4) l'acte de naissance de la requérante, daté de 1936, lequel indique qu'Henri Hermann était son père ; (5) l'acte de décès de son grand-père, daté de 1944, lequel indique que sa femme était Albertine Hermann, née Aubrun ; (6) l'acte de mariage de la requérante, daté de 1958, lequel indique que son père était Henri Hermann ; (7) l'acte de décès de la grand-mère de la requérante, daté de 1968, lequel indique le nom de son défunt mari, et leur ville de résidence comme étant Paris ; et (8) l'acte de décès d'Henri Hermann, daté de 1996, lequel indique que ses parents étaient Henri Marie Arthur Hermann et Albertine Hermann, née Aubrun.

La requérante déclare être née le 30 avril 1936 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client et en une liste de comptes en suspens. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient M. Henri Arthur Marie Hermann, qui était agent immobilier et antiquaire, et sa femme, Albertine Hermann, née Aubrun. Dans les documents bancaires il figure une adresse pour la correspondance, le 49 Avenue de St. Mandé, Paris, France, qui a été rayée à une date inconnue. Il ressort des documents bancaires que les titulaires des comptes détenaient un compte courant en francs français, numéro A.M. 12396. En outre, il ressort des documents bancaires que le compte a été ouvert le 13 août 1928, que la Banque n'a plus eu de contact avec les titulaires du compte depuis le 30 juin 1929, et que le compte a été bloqué le 6 juillet 1940, lors du gel des avoirs français déposés en Suisse. D'après ces documents, le 3 novembre 1949, le compte a été transféré vers un compte en suspens. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 181.00 francs français.

Les documents bancaires indiquent, en outre, que les titulaires des comptes détenaient un compte courant en dollars des États Unis, et que ce compte a également été transféré vers un compte en suspens, mais la date du transfert n'est pas indiquée. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 3.10 dollars des États Unis.

Les documents bancaires précisent que les comptes demeurent dans le compte en suspens.

Conformément à l'article 6 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la Banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ces comptes (ci-après : « assistance

volontaire »). En date du 12 juin 2005, la Banque a informé le CRT qu'elle ne possède pas d'informations supplémentaires concernant ces comptes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des règles, les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

La requérante a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de ses grands-parents, leur ville et leur pays de résidence correspondent aux noms, à la ville et au pays de résidence publiés des titulaires des comptes². La requérante a en outre identifié les titulaires des comptes comme étant mari et femme, bien que leurs noms apparaissent séparément sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »).

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de mariage de ses grands-parents, des extraits de son livret de famille, un extrait de l'état civil du 16^e arrondissement de Paris et les actes de décès de ses grands-parents, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires des comptes portaient les mêmes noms et résidaient dans la même ville que les titulaires des comptes selon les documents bancaires. Le CRT note que les autres revendications reçues concernant ces comptes ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis des pays de résidence différents du pays de résidence des titulaires des comptes et n'ont pas identifié les deux titulaires des comptes.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs, et qu'ils avaient résidé à Paris jusqu'en 1940, lorsqu'ils ont fui vers Saint Dier d'Auvergne.

Le lien de parenté entre la requérante et les titulaires des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée aux titulaires des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents, y compris des extraits de son livret de famille et ses propres actes de naissance et de mariage, démontrant qu'elle est la fille d'Henri

² Le CRT note que la requérante a fourni des adresses à Paris de ses grands-parents qui ne concordent pas avec l'adresse des titulaires des comptes qui figure dans les documents bancaires. Cependant, étant donné que l'adresse figurant dans les documents bancaires date de 1928 ou d'avant et que les grands-parents des requérants ont pu avoir plusieurs adresses résidentielles ou commerciales à Paris, le CRT conclut que cette disparité n'affecte pas l'identification des grands-parents faite par la requérante.

Hermann, le fils des titulaires des comptes. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires précisent que les comptes ont été transférés dans un compte en suspens, où ils y demeurent.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient ses grands-parents, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes détenaient deux comptes courants, l'un en francs français et l'autre en dollars des États Unis.

En ce qui concerne le compte courant en francs français, il ressort des documents bancaires qu'en novembre 1949 le solde de ce compte était de 181.00 francs français, l'équivalent à cette époque à 2.17 francs suisses³. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 75.00 francs suisses, qui reflète les frais prélevés sur les comptes numérotés et les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1949. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 77.17 francs suisses.

En ce qui concerne le compte courant en dollars des États Unis, il ressort des documents bancaires que le solde de ce compte était de 3.10 dollars des États Unis à une date qui n'est pas spécifiée. Ce solde équivalait à 13.30 francs suisses en 1945.

En application de l'article 29 des règles, lorsque la valeur d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur moyenne en 1945 des comptes revendiqués est de 4,280.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 53,500.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires

³ Afin de calculer les montants dont il est question, le CRT utilise les taux de change officiels.

auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 29 décembre 2005